



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n° 223/2022/DREAL/UD88 du 15 MARS 2022
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Demande d'approfondissement de la fosse historique de la carrière exploitée par la Société
des Carrières de l'Est sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1187/2009 du 16 juin 2009, autorisant la société CARRIERE DE TRAPP à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de Raon l'Étape et Moyenmoutier ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas et ses annexes présentés par la Société des Carrières de l'Est reçu le 23 novembre 2021 et complété les 26 janvier 2022 et 1^{er} février 2022, relatif au projet d'approfondissement de la fosse historique de la carrière exploitée sur les communes de Raon l'Étape et Moyenmoutier ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 07 mars 2022 ;

Considérant les mesures d'évitement définies par l'exploitant :

- réalisation des travaux de coupe des arbustes de septembre à octobre, en dehors de la période de nidification des oiseaux et de l'hivernage de l'herpétofaune ;
- remaniement des merlons le long des pistes et au bord des gradins d'avril à octobre, afin d'éviter l'impact sur les reptiles ;
- nivellement et drainage des bassins ou fossés entre septembre et février afin d'éviter la destruction de sonneurs à ventre jaune ;

Considérant en conséquence que l'approfondissement de la carrière n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet en particulier :

- l'absence d'impact paysager au vu de l'approfondissement de la carrière ;
- l'approfondissement de la carrière n'induit pas d'impact supplémentaire au niveau sonore, poussières, trafic au vu de la situation actuelle (exploitation de la carrière) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'approfondissement de la fosse historique de la carrière exploitée sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier et présenté par la Société des Carrières de l'Est, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'approfondissement de la fosse historique de la carrière exploitée sur les communes de Raon l'Étape et de Moyenmoutier et présenté par la Société des Carrières de l'Est n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la Société des Carrières de l'Est.

Fait à Épinal, le

15 MARS 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de Vosges. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy